



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 29-Nov-2011, 13:13
Sann Rada
CMS/CFO:

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

23 novembre 2011
Journée d'audience n° 3

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
Victor KOPPE
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
Arthur VERCKEN
KONG Sam Onn
Jacques VERGÈS

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
LOR Chunthy
MOCH Sovannary
HONG Kimsuon
CHET Vannly
Barnabé NEKUIE
Patrick BAUDOIN
Emmanuel JACOMY
Nushin SARKARATI

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
William SMITH
Andrew CAYLEY
YET Chakriya

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
Mme CHEA LEANG	Khmer
M. IENG SARY	Khmer
Me KARNAVAS	Anglais
M. KHIEU SAMPHAN	Khmer
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
Me SON ARUN	Khmer
Me VERGÈS	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 9h02)

3 (Les juges entrent dans le prétoire)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

6 Hier, un peu avant la suspension de l'audience, les avocats de

7 Ieng Sary ont demandé à ce que l'accusé Ieng Sary soit autorisé à

8 faire une déclaration.

9 Et la Chambre a déjà dit que Ieng Sary pourrait le faire

10 aujourd'hui.

11 Je demande donc aux gardes d'amener Ieng Sary au...

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

13 Me Ang Udom interrompt. Micro pour Me Ang Udom.

14 [09.04.09]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez vous asseoir.

17 Maître Son Arun, je vous en prie.

18 Me SON ARUN:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Lundi, j'ai présenté M. Andrew Ianuzzi et un autre avocat, qui

21 ont prêté serment, et je voudrais maintenant demander à la

22 Chambre d'accréditer ces personnes.

23 M. Andrew Ianuzzi, donc. En effet, au début de l'audience, vous

24 avez indiqué que vous deviez recevoir encore des documents

25 attestant du fait que M. Ianuzzi avait prêté serment.

2

1 [09.04.52]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Oui, nous sommes en train d'examiner ces pièces que nous avons
4 reçues, mais il faut aussi qu'elles soient traduites dans les
5 langues officielles des Chambres. Le moment n'est pas encore venu
6 de procéder à cette accréditation de votre conseil.

7 Nous notons que les documents sont en cours d'examen, mais ne
8 sont pas encore disponibles dans les trois langues officielles de
9 la Chambre.

10 Maître Ang Udom, je vous en prie maintenant.

11 [09.05.27]

12 Me ANG UDOM:

13 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, M. Ieng Sary
14 voudrait faire une déclaration, mais il m'a donné l'autorisation
15 de lire cette déclaration en son nom, si vous me le permettez.

16 Cette déclaration fait à peu près une page et demie, et cela ne
17 prendra donc pas beaucoup du temps de la Chambre. Je crois, à peu
18 près deux ou trois minutes pour en faire la lecture.

19 (Discussion entre les juges)

20 [09.06.57]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La Chambre, à l'unanimité, décide qu'il n'est pas possible de
23 lire la déclaration au nom de l'accusé. L'accusé est en présence.

24 C'est à lui qu'il revient de prononcer sa déclaration.

25 Je donne donc instruction aux gardes de sécurité d'amener Ieng

3

1 Sary au box des accusés, et je demande à la sécurité d'aider M.

2 Ieng Sary à prendre place sur le fauteuil roulant.

3 (L'accusé Ieng Sary est amené à la barre)

4 [09.09.02]

5 Ieng Sary, je vous en prie.

6 M. IENG SARY:

7 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Messieurs les
8 juges. Bonjour à toutes les personnes présentes ici aujourd'hui
9 et à tous ceux qui suivent l'audience.

10 En 1996, j'ai bénéficié d'une grâce et d'une amnistie royale. Les
11 co-Premiers Ministres de l'époque ont négocié cette grâce et
12 amnistie, laquelle a été approuvée par l'Assemblée nationale et
13 accordée par l'ex-roi Norodom Sihanouk...

14 Je suis très fatigué. Je ne suis pas sûr de pouvoir continuer à
15 lire ce texte parce que je souffre du cœur. Peut-être
16 pourriez-vous faire une pause et je pourrais reprendre ensuite?

17 [09.10.42]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Combien de paragraphes avez-vous encore?

20 Maître Ang Udom, est-ce que vous pouvez nous aider et nous dire
21 combien de paragraphes compte la déclaration de M. Ieng Sary?

22 Me ANG UDOM:

23 Est-ce que nous pourrions être autorisés à donner lecture de
24 cette déclaration au nom de l'accusé, s'il vous plaît?

25 M. LE PRÉSIDENT:

4

1 La Chambre a déjà rendu sa décision. Vous n'êtes pas autorisé à
2 lire la déclaration au nom de M. Ieng Sary.

3 Nous savons que M. Ieng Sary est vite à bout de souffle. Nous le
4 laisserons faire des pauses et nous lui laisserons le temps
5 nécessaire pour lire sa déclaration, qui fait, vous le dites, une
6 page et demie.

7 [09.12.39]

8 M. IENG SARY:

9 L'ex-roi Norodom Sihanouk m'a accordé une grâce et une amnistie.
10 Madame, Messieurs les juges, vous avez statué qu'étant donné la
11 compétence des CETC la grâce et l'amnistie accordées ne
12 s'appliqueraient pas en l'espèce.

13 Je ne suis pas d'accord avec cette décision de la Chambre de
14 première instance, mais je reconnais que la Chambre a l'autorité
15 nécessaire pour rendre pareille décision.

16 C'est avec le plus profond respect que je me dis troublé par le
17 fait que la Chambre de première instance refuse de reconnaître à
18 sa décision... refuse de suspendre sa décision dans l'attente de la
19 décision que prendra la Chambre de la Cour suprême sur cette
20 question.

21 [09.14.46]

22 Je ne puis respecter cette décision, d'autant que la Chambre de
23 première instance aurait pu rendre sa décision en temps opportun.

24 Rien ne vous en empêchait.

25 Je suis en détention depuis plus de quatre ans, quatre ans que

5

1 j'attends le présent procès, et celui-ci va maintenant commencer
2 alors qu'une question de droit importante n'a pas encore été
3 entièrement tranchée.

4 La Chambre de première instance n'agissant pas comme elle le
5 devrait, je suis de l'avis que je ne devrais pas participer au
6 procès tant que la Chambre de la Cour suprême n'aura pas rendu sa
7 décision sur la grâce et l'amnistie.

8 Toutefois, par respect pour la présente institution, je
9 continuerai de participer, comme je l'ai toujours fait depuis que
10 j'ai été mis en examen, arrêté et amené au centre de détention
11 des CETC.

12 Fait à Phnom Penh, le 21 novembre 2011. Signé: Ieng Sary.

13 Voilà pour ce qui me concerne, Monsieur le Président.

14 [09.17.41]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous remercie, Ieng Sary.

17 Maître Ang Udom, je vous en prie.

18 [09.18.02]

19 Me ANG UDOM:

20 Oui, excusez-moi, Monsieur le Président.

21 M. Ieng Sary a commis quelques erreurs en donnant lecture de son
22 texte. Il a employé le terme "anuwat" (phon.), en khmer, plutôt
23 que "anukroa" (phon.), et je voudrais relire ce paragraphe à
24 l'intention de la Chambre si vous me le permettez.

25 Il s'agit du deuxième paragraphe de la déclaration:

6

1 "Madame et Messieurs les juges, vous avez conclu que, étant donné
2 la compétence du présent tribunal spécial, que la grâce et
3 l'amnistie ne s'appliquaient pas en l'espèce. Je ne suis pas
4 d'accord avec la décision de la Chambre de première instance, et
5 je reconnais le fait que la Chambre de première instance a
6 autorité pour rendre cette décision."

7 [09.19.37]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Vous dites qu'il y avait simplement une correction à apporter à
10 un terme qui avait été employé dans le texte. Vous pouvez
11 préciser?

12 Me ANG UDOM:

13 Paragraphe 3: "C'est avec le plus profond respect que je me dis
14 troublé par le fait que la Chambre de première instance a refusé
15 de suspendre sa décision dans l'attente de la décision que rendra
16 la Chambre de la Cour suprême sur cette question."

17 Je crois que les mots khmers pour les termes "appliqué" (phon.)
18 et "jusqu'à" (phon.) n'avaient pas été bien dits en khmer.

19 [09.20.25]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie.

22 Je demande à la sécurité de ramener M. Ieng Sary à son siège, au
23 banc de la défense.

24 (L'accusé Ieng Sary est reconduit à son siège)

25 Nous voudrions maintenant entendre la défense de Khieu Samphan et

7

1 Khieu Samphan lui-même, qui sont invités à répondre aux
2 déclarations liminaires des coprocurateurs.

3 Je demande à la sécurité d'amener Khieu Samphan au box des
4 accusés.

5 (L'accusé Khieu Samphan est amené à la barre)

6 [09.22.19]

7 Me PESTMAN:

8 Monsieur le Président...

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître Pestman, vous souhaitez dire quelque chose? Soyez très
11 bref car nous ne voudrions pas retarder les débats, et laisser le
12 temps qui lui est imparti à l'équipe de Khieu Samphan.

13 Monsieur Khieu Samphan, veuillez vous asseoir.

14 Me PESTMAN:

15 Excusez-moi si j'interromps.

16 Monsieur le Président, hier, on nous a dit que nous ne serions
17 pas autorisés à terminer notre réponse aux déclarations
18 liminaires des coprocurateurs.

19 Nous voudrions, aux fins du compte rendu, dire notre objection à
20 cette décision et demander qu'elle soit réexaminée.

21 [09.23.15]

22 Comme il nous a été expliqué hier, vous avez cru comprendre que
23 notre client avait renoncé à son droit de répondre.

24 Cette déduction que vous avez faite était fausse. Une

25 renonciation ne peut être déduite. Il faut que cette renonciation

8

1 soit exprimée de façon non équivoque.

2 Nous avons par ailleurs déposé une requête en récusation d'un
3 juge.

4 Nous comprenons que cela n'est pas très populaire, que nous ne
5 nous sommes pas faits des amis ce faisant, mais je formule
6 l'espoir que cela ne signifie pas que mon client et mon confrère
7 ainsi que moi-même serons de ce fait privés du droit de répondre
8 aux déclarations liminaires.

9 [09.24.08]

10 Je vois effectivement que Khieu Samphan a déjà pris place au box
11 des accusés.

12 Nous pouvons, pour notre part, continuer notre réponse après le
13 tour de Khieu Samphan, si vous nous y autorisez.

14 [09.24.32]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je le répète. Hier, nous avons déjà dit clairement que vous aviez
17 une demi-journée pour faire... pour donner votre réponse.

18 L'accusé a parlé pendant une heure, et les avocats de la défense
19 n'ont pas utilisé à bon escient le reste du temps. Ils ont
20 utilisé ce temps plutôt pour présenter plusieurs fois la même
21 demande.

22 Pour cette raison, donc, le temps qui vous était imparti était
23 épuisé en fin de journée, hier, et il ne vous reste plus de temps
24 aujourd'hui pour faire d'autres déclarations.

25 J'espère donc maintenant avoir été tout à fait clair.

9

1 Nous allons poursuivre et je donne la parole à la défense de
2 Khieu Samphan ainsi qu'à M. Khieu Samphan lui-même pour sa
3 déclaration.

4 Monsieur Khieu Samphan, vous pouvez rester assis pour faire cette
5 déclaration, si vous le souhaitez.

6 Je vous en prie.

7 [09.25.55]

8 M. KHIEU SAMPHAN:

9 Bonjour, Monsieur le Président. Mes respects sincères aux moines
10 qui sont assis dans la galerie du public ainsi qu'à mes
11 compatriotes.

12 Pendant les deux derniers jours, nous avons écouté les
13 plaidoiries liminaires des coprocurateurs de ce tribunal.

14 Je ne suis pas familier de cette procédure, mais je crois
15 comprendre qu'en fait personne ici ne l'est vraiment puisqu'il
16 s'agit d'un tribunal conçu sur mesure pour le présent procès.

17 On utilise le terme "Chambres extraordinaires" et j'espère que ce
18 terme ne signifie pas que, devant cette Chambre, il sera inutile
19 d'apporter la preuve de ce que l'on affirme.

20 [09.27.57]

21 Pourtant, durant ces deux derniers jours, j'ai eu l'impression
22 contraire.

23 En début de procès, en effet, il m'a semblé que les procureurs
24 procédaient par suppositions pour ce qui concerne les accusations
25 et par affirmations péremptoires et amalgames.

10

1 Aujourd'hui, Monsieur le Président, vous me donnez la parole,
2 mais comment peut-on attendre de moi que je réponde à Mme le
3 procureur national, qui n'a cité aucun nom des témoins dont elle
4 a parlé et a même très souvent fait référence à des témoignages
5 anonymes?

6 Je ne peux rien répondre, à moins qu'on me donne les faits et les
7 preuves.

8 Que puis-je répondre à Mme le procureur cambodgien, dont la plus
9 grande partie de la démonstration était fondée sur des extraits
10 de livres et des articles de journaux?

11 [09.30.10]

12 À ce que je sache, ni les historiens, ni les journalistes, ni les
13 chroniqueurs, ni les romanciers ne sont des magistrats. Aucun
14 d'entre eux n'a prêté serment des juges d'instruire à charge ou à
15 décharge ou d'être impartiaux dans leurs avis.

16 [09.31.09]

17 Ces journalistes que vous avez cités sont libres de tout enjeu
18 judiciaire. Ils ont, bien sûr, le droit de se tromper, d'être
19 partiaux et d'exprimer des opinions librement plutôt que d'aller
20 au fond des choses.

21 Permettez-moi de vous rappeler, Madame le procureur, que, le
22 lendemain du 17 avril 1975, le quotidien français "Le Monde"
23 titrait un article "Phnom Penh libéré". Que n'entendrais-je comme
24 critiques de votre part si je cherchais à en tirer argument?

25 Pour cette raison, j'ai fortement eu l'impression qu'à force de

11

1 lire des journalistes ils vous avaient convaincus que j'avais
2 commis ces crimes, et cela m'a inquiété parce qu'il s'agit de mon
3 procès et non d'une conférence ou d'une réunion politique.

4 [09.33.35]

5 À ce sujet, votre confrère, M. le procureur international, a tenu
6 à plaisanter sur le fait que, durant la période du Kampuchéa
7 démocratique, les Cambodgiens jugés n'auraient pas eu droit à un
8 procès de la qualité de celui qui s'ouvre ces jours-ci.

9 Mais quel est ce procès que vous nous proposez trente-six ans
10 après les faits? Quel est ce procès s'il n'est fondé que sur des
11 témoins anonymes, des articles de presse et des livres de
12 journalistes partiaux?

13 [09.34.59]

14 M. le procureur a rappelé que lorsque j'étais étudiant j'avais
15 assisté à de nombreuses réunions d'étudiants communistes à Paris.
16 Il a eu l'air de prétendre qu'il fallait y voir l'origine d'une
17 entreprise criminelle commune avec mes coaccusés.

18 Permettez-moi de vous rappeler, Monsieur le procureur, qu'à Paris
19 j'ai aussi fait des études et passé un doctorat d'économie.
20 C'est vrai, je me suis aussi intéressé au communisme et j'ai
21 étudié ses théoriciens. Et alors?

22 [09.36.43]

23 Cela vous paraît peut-être aujourd'hui ridicule, mais dois-je
24 vous rappeler que, dans ces années-là, le communisme était un
25 mouvement porteur d'espoir pour des millions de jeunes gens à

12

1 travers la planète?

2 Tout ce que je voulais, c'était le bien de mon pays, le Cambodge.

3 Monsieur le procureur, ce n'est pas en m'accusant d'être le

4 représentant des forces malignes que vous réussirez à faire

5 croire que ma jeunesse était celle d'un tueur.

6 Vous avez pourtant persisté dans les amalgames et les tentatives

7 de manipulation en prétendant qu'après mes études en France

8 j'étais rentré au Cambodge en dissimulant mes allégeances

9 maléfiques, que je n'avais montré que mon côté doux,

10 dissimulation grâce à laquelle j'aurais été élu deux fois député

11 et choisi par Sihanouk comme secrétaire d'État.

12 [09.39.40]

13 En vous écoutant, je me demandais si vous croyiez vraiment ce que

14 vous dites et si vous étiez aveuglé par votre objectif obsédant

15 de me faire condamner, de me faire punir à tout prix.

16 Vous vouliez... comme pour parfaire l'absurdité de votre narration,

17 vous êtes allé "aussi" loin en prétendant que la preuve de mon

18 caractère diabolique résidait certainement dans le fait que

19 j'avais été soupçonné de gauchisme par le pouvoir royal au point

20 de m'enfuir dans la jungle.

21 [09.41.23]

22 Vous oubliez, Monsieur le procureur, que mon gauchisme, comme

23 vous dites, était surtout une opposition à Lon Nol et à sa bande,

24 que Samdech rappellera par erreur au Cambodge en 1969, avant que

25 "celui-ci" n'organise un coup d'État et le destitue.

13

1 Puisque vous semblez penser que j'avais tort, alors pourquoi
2 n'appellez-vous pas le roi à nous rejoindre sur ce banc d'infamie?

3 [09.43.02]

4 Vous oubliez, Monsieur le procureur, qu'entre janvier 1970 et
5 août 1973, c'est-à-dire en deux ans et demi, les Américains ont
6 largué sur notre petit Cambodge plus de bombes que l'ensemble des
7 forces alliées avait larguées pendant toute la Deuxième Guerre
8 mondiale sur tous les théâtres d'opération, y compris les deux
9 bombes larguées sur Hiroshima et Nagasaki.

10 Pouvez-vous imaginer dans quel état se trouvait mon pays après un
11 tel carnage? Pouvez-vous imaginer dans quel état étaient le
12 peuple cambodgien et le pays après un tel pilonnage?

13 [09.44.44]

14 Non. Cela, bien sûr, vous ne voudrez pas le voir. Quand cela vous
15 arrangera, vous vous en tiendrez à la période 1975-1979 en
16 oubliant ou en déformant complaisamment le contexte qui prévalait
17 avant cette période.

18 [09.45.27]

19 Que cela vous plaise ou non, une très grande majorité de la
20 population soutenait la lutte contre le régime Lon Nol. Que cela
21 vous plaise ou non, c'était un mouvement de résistance à
22 l'oppression.

23 Lorsque survint le coup d'État de Lon Nol en 1970 et que les
24 flammes de la guerre du Vietnam atteignirent le Cambodge, c'est à
25 moi que revint la charge d'assurer la liaison entre le roi

14

1 Sihanouk et la résistance intérieure sous la direction du PCK.

2 Était-ce un crime?

3 [09.46.40]

4 Évidemment, on m'accuse aujourd'hui d'avoir aidé Pol Pot à
5 prendre le pouvoir. Mais, moi, je sais bien que c'était pour
6 apporter ma contribution au rassemblement national, pour défendre
7 notre patrie, qui aspirait à vivre en tant que nation souveraine
8 et indépendante des États-Unis d'Amérique et du Vietnam
9 communiste, qui cherchait à absorber notre pays dans une
10 fédération indochinoise placée sous son patronage.

11 Dans ces conditions, comment osez-vous prétendre que j'ai pu
12 imaginer et vouloir un instant détruire le peuple cambodgien, que
13 j'aimais, que j'aime et auquel j'ai consacré toute mon existence?

14 [09.48.27]

15 Ce que vous avez dit lundi et mardi est un monument de
16 partialité. En vous écoutant accumuler les imprécisions et les
17 petits arrangements avec la vérité, j'ai eu le sentiment que vous
18 voulez vraiment ma tête à tout prix, même si cela doit passer par
19 une justice expéditive, même si une justice expéditive serait une
20 insulte aux victimes que vous prétendez défendre.

21 [09.49.51]

22 Finalement, le seul moment de soulagement que j'ai expérimenté en
23 vous écoutant fut lorsque vous avez reconnu qu'avant que Phnom
24 Penh soit libéré, le 17 avril 1975, cette ville était déjà dans
25 une situation humanitaire catastrophique, qu'il n'y avait

15

1 notamment plus rien à manger et pas de médicaments.

2 Comme je l'ai dit, une très grande partie de la population avait
3 fui les infâmes bombardements américains pour se réfugier dans la
4 cité, pensant y trouver protection.

5 [09.51.22]

6 À ce moment-là de votre propos, et même... même si je conteste
7 avoir eu la moindre responsabilité dans la décision d'évacuer la
8 capitale, j'ai eu une lueur d'espoir et je me suis dit que vous
9 n'alliez pas oser continuer à nous accuser d'une situation dont
10 vous veniez de reconnaître qu'elle préexistait à notre arrivée à
11 Phnom Penh.

12 [09.52.38]

13 Mon espoir fut de courte durée. Vous vous êtes mis à parler des
14 centaines de milliers de pages du dossier, comme si le nombre de
15 pages était une preuve en soi. Et puis, encore faudrait-il
16 pouvoir les lire, ces centaines de milliers de pages, dont des
17 dizaines de milliers ne sont traduites ni en anglais ni en
18 français, ni dans aucune de ces deux langues.

19 D'ailleurs, les avez-vous lues?

20 Je n'en suis pas certain. En effet, si vous les aviez lues,
21 auriez-vous osé prétendre que j'étais membre du Comité permanent
22 du PCK, alors qu'aucun document... aucun document du dossier ne me
23 désigne comme membre de ce Comité permanent et alors que vous ne
24 disposez que de 19 procès-verbaux de ces réunions sur les 150 à
25 200 réunions qui ont dû se tenir entre 1975 et 1979?

16

1 [09.54.55]

2 Si vous aviez lu ce dossier, auriez-vous osé faire mine d'y voir
3 la preuve de mon implication alors que, sur les 19 réunions dont
4 vous avez les procès-verbaux, j'assiste certes à 14 d'entre
5 elles, mais je n'y parle que deux fois, de sujets de ma
6 compétence sans aucun rapport avec des crimes dont vous
7 m'accusez?

8 Pourquoi n'y a-t-il, Monsieur le procureur, aucun document qui me
9 désigne officiellement comme un membre du Comité permanent? Que
10 j'étais à la tête de l'Office politique 870?

11 Tout simplement parce que je n'en étais pas membre. Je n'étais
12 pas le chef de l'Office politique 870. C'est la vérité, qu'elle
13 convienne à vos hypothèses ou non.

14 [09.57.42]

15 J'avais noté en lisant votre réquisitoire écrit que les
16 procureurs avaient inventé une expression, le terme "Centre du
17 Parti".

18 J'ai entendu lundi et mardi avec inquiétude que vous réutilisiez
19 cette expression afin de chercher à éviter les distinctions qui
20 vous gênent mais qui pourtant prévalaient à l'époque.

21 [09.58.52]

22 Ainsi, vous voulez faire croire au public que tout le monde est à
23 mettre dans le même sac, mais c'est un mensonge, une
24 manipulation.

25 Vous savez pourtant très bien que le Kampuchéa démocratique était

17

1 très structuré, compartimenté et avait le culte du secret.

2 Monsieur le procureur, vous direz aussi que le fait que j'ai été
3 nommé président du Présidium d'État du Kampuchéa démocratique
4 m'engageait dans une entreprise criminelle commune.

5 Mais, alors, pourquoi ne poursuivez-vous pas également le roi
6 Sihanouk?

7 Vous savez pourtant forcément que ce présidium n'était qu'une
8 vitrine sans aucune réalité, au point d'ailleurs qu'il ne s'est
9 même jamais réuni.

10 À quelle entreprise criminelle peut-on participer quand on a été
11 et qu'on reste un fantôme?

12 [10.01.16]

13 Vous dites aussi que j'étais forcément informé de la situation
14 des Cambodgiens pendant la période des faits parce que j'ai
15 visité les chantiers de barrage.

16 Mais croyez-vous vraiment, Monsieur le procureur, que lorsque je
17 visitais ces chantiers, seul ou accompagné du roi, l'on
18 assassinait devant nous des ouvriers à coups de houe ou de balles
19 de fusil dans la nuque?

20 Votre propos m'a paru alors aussi absurde que lorsque Mme le
21 procureur cambodgien avait prétendu la veille que l'Angkar
22 donnait des instructions individuelles de mariages forcés et
23 veillait personnellement à ce que ces mariages soient suivis de
24 rapports sexuels.

25 Bien sûr, je ne faisais pas partie de l'Angkar, mais j'imagine

18

1 qu'ayant un pays à gérer ses membres avaient d'autres choses à
2 faire qu'à surveiller les rapports sexuels.

3 Cette remarque est dérisoire et j'ai presque honte de la
4 formuler. Je ne le fais que pour vous répondre.

5 [10.04.13]

6 Les cojuges d'instruction et quelques journalistes m'ont reproché
7 d'avoir évolué dans mes déclarations et dans mes livres au fil du
8 temps.

9 Il est vrai que j'ai évolué, et cette évolution s'est faite au
10 fur et à mesure de la connaissance que j'accumulais et de mes
11 réflexions sur cette période de notre histoire.

12 Est-ce que ce processus de réflexion devrait être aussi retenu
13 contre moi? Je ne peux pas le croire.

14 Mes avocats me conseillent de me limiter à parler des événements
15 tels que je les ai vus et connus à l'époque des faits.

16 Mais, Madame, Messieurs les juges, je voudrais que vous ayez à
17 l'esprit que ce n'est pas toujours facile car trente-six ans se
18 sont écoulés depuis 1975, et qu'en trente-six ans un homme
19 apprend et évolue.

20 [10.06.49]

21 Malgré tout ce que je viens de dire, je conserve encore l'espoir
22 que ce procès sera au moins pour moi l'occasion d'expliquer à
23 l'opinion cambodgienne comment il est possible que j'ai occupé
24 une haute position officielle dans le Kampuchéa démocratique sans
25 pour autant avoir fait partie du processus de décision et sans

19

1 pour autant avoir été informé de tout ce qui se passait dans
2 notre pays, de toutes les horreurs dont Mme le procureur nous a
3 parlé ce lundi 21 novembre.

4 [10.08.36]

5 Je me suis engagé à faire de mon mieux pour participer au procès
6 et j'essaierai d'être à la hauteur de cet engagement.

7 Mais je crois... j'ai la conviction qu'avec le déroulement du
8 procès le public, les gens et les moines pourront comprendre,
9 juger par eux-mêmes et conclure.

10 Merci.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci, Monsieur Khieu Samphan.

13 Je demande à la sécurité de raccompagner M. Khieu Samphan à son
14 siège, au banc de la défense.

15 (L'accusé Khieu Samphan est reconduit à son siège)

16 [10.10.16]

17 Aux fins du bon déroulement des déclarations de l'équipe de Khieu
18 Samphan, nous allons maintenant faire la pause. Nous allons donc
19 suspendre l'audience pendant vingt minutes.

20 Nous reprendrons ensuite pour écouter les avocats de Khieu
21 Samphan et leurs réponses aux déclarations d'hier des
22 coprocurateurs.

23 LE GREFFIER:

24 Veuillez vous lever.

25 (Suspension de l'audience: 10h10)

20

1 (Reprise de l'audience: 10h33)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

4 La Chambre souhaite maintenant laisser la parole à l'équipe de
5 défense de Khieu Samphan pour sa brève réponse aux déclarations
6 liminaires des coprocurateurs.

7 La Chambre souhaite rappeler aux coavocats qu'ils ont une
8 demi-journée pour leur brève réponse.

9 Nous pouvons continuer jusqu'à 12h20 pour compenser les retards
10 déjà encourus.

11 Me KONG SAM ONN:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Bonjour, mes respects aux moines, et bonjour à mes compatriotes
14 cambodgiens et à tous ceux ici présents.

15 J'aimerais commencer par une observation.

16 [10.35.20]

17 J'ai été reconnu par les CETC vendredi, et il me revient de faire
18 ma réponse. Des délais serrés signifient une certaine pression
19 pour moi dans la préparation de ma réponse aux déclarations des
20 coprocurateurs.

21 Je peux poursuivre, donc, avec le travail déjà accompli par
22 l'équipe de défense.

23 [10.36.13]

24 Après avoir entendu les crimes reprochés à mon client, M. Khieu
25 Samphan, dans les déclarations liminaires des coprocurateurs, je

21

1 comprends qu'il est difficile... car ces crimes ont été commis il y
2 a bien longtemps.

3 Ce procès permettra la manifestation de la vérité en se fondant
4 sur les dépositions des témoins et les éléments de preuve pour
5 révéler ce qui s'est produit il y a trente-six ans.

6 Nous dépendons des documents qui ont survécu et de la mémoire des
7 témoins. Pendant une si longue période, on ne peut dépendre
8 exclusivement des facultés de mémoire... les éléments de preuve à
9 charge et à décharge se voient donc restreints en raison de cette
10 longue période.

11 [10.37.38]

12 L'Accusation fonde ses allégations sur des textes de chercheurs
13 et de journalistes. Ces documents n'ont pas été vérifiés à savoir
14 s'ils représentent les faits. Comme nous le savons, certains de
15 ces documents ont été rédigés bien après la période concernée.

16 J'aimerais porter l'attention de la Chambre sur trois points en
17 relation aux allégations soulevées par l'Accusation.

18 Premier point. Vérifier si les actes commis entre le 17 avril
19 1975 et le 6 janvier 1979 sont couverts par la compétence ratione
20 temporis des CETC, sont bel et bien des infractions.

21 Comme avocat de la défense, je ne mets pas en doute le fait que
22 certains actes ont été commis pendant la période du Kampuchéa
23 démocratique.

24 La question est de savoir si ces actes couverts par la compétence
25 ratione temporis des CETC...

1 [10.39.45]

2 L'Accusation fonde ses arguments sur la loi... sur le fait que, en
3 vertu de la Loi relative à la création des CETC... que la Chambre a
4 compétence pour les articles 4, 5, 6 de cette Loi et se fonde
5 là-dessus pour les crimes reprochés.

6 Quand bien même les crimes reprochés peuvent être considérés
7 comme des infractions, il faut déterminer si mon client, Khieu
8 Samphan, est responsable de ces actes. Et il faut que cela soit
9 prouvé hors de tout doute raisonnable. Le fardeau de la charge
10 incombe à l'Accusation.

11 J'anticipe que cela sera un procès opposant l'idéologie
12 communiste à l'idéologie occidentale.

13 Les événements qui se sont produits sous le Kampuchéa
14 démocratique... et comme l'a rappelé M. Khieu Samphan, à l'époque
15 de sa jeunesse, le communisme connaissait un essor partout dans
16 le monde et pendant plus de cinquante ans...

17 Au cours de la deuxième moitié du siècle, l'idéologie communiste
18 a fait face à l'émergence de l'idéologie occidentale.

19 [10.42.31]

20 Le temps qui s'est écoulé a un impact sur l'application de la
21 loi. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, la violence
22 politique était considérée comme une question simple pour les
23 politiciens.

24 Au Cambodge, on a un dicton: "Quand on fait le jeu de la
25 politique, si l'on gagne, on est le roi, si l'on perd, on meurt

23

1 ou on va en prison."

2 La violence politique existait donc dans la société humaine, pas
3 simplement au Cambodge, en raison des tensions existant entre les
4 différentes idéologies et de... leurs partisans.

5 Avec le recul, si je peux parler de ce qui prévaut aujourd'hui et
6 dans un contexte de mondialisation, ces événements se sont
7 produits il y a longtemps.

8 Et certaines nations pensent qu'il y a un avantage à tirer de ce
9 conflit entre les idéologies, et que le développement est plus
10 important que ce qui s'est produit dans le passé.

11 [10.44.25]

12 La condition des droits de l'homme, la liberté d'expression, dans
13 un régime où un seul parti est au pouvoir, peuvent-elles être
14 considérées comme universelles et sans aucune restriction? Bien
15 sûr que non.

16 Au Cambodge... après la chute du régime du Kampuchéa démocratique,
17 le Cambodge était connu sous le nom de République populaire du
18 Cambodge.

19 Croyez-vous que tous les citoyens jouissaient de liberté sous ce
20 régime? Bien sûr que non. Il s'agissait d'une période de
21 transition. Et la transition ne peut se faire du jour au
22 lendemain, elle est progressive.

23 Et jusqu'en 1993, date à laquelle nous avons adopté la
24 Constitution reconnaissant le droit des individus, les droits
25 politiques, les crimes... la notion de crime politique a été

24

1 éliminée.

2 Et, en l'esprit de cette constitution découlant des Accords de
3 Paris de 91, cette constitution permet la création de formations
4 politiques et permet aux individus de participer aux activités
5 politiques.

6 [10.46.47]

7 Ce que je veux dire, c'est que l'application de la loi
8 aujourd'hui sur des actes commis il y a tant d'années est très
9 difficile. On ne peut dépendre de nos opinions actuelles... et de
10 l'appliquer à ce qui s'est produit il y a bien longtemps.

11 J'aimerais faire les commentaires suivants en ce qui a trait à
12 mon client, M. Khieu Samphan.

13 Les coprocurateurs ont évoqué les antécédents de M. Khieu Samphan.

14 Avant la pause, nous avons entendu sa réponse vis-à-vis de sa
15 jeunesse, de ses antécédents, et l'on peut voir qu'il y a des
16 aspects positifs à sa vie depuis sa jeunesse jusqu'à aujourd'hui.

17 Quels sont-ils?

18 [10.48.09]

19 Khieu Samphan est un intellectuel qui a obtenu son doctorat à
20 l'étranger.

21 Khieu Samphan a participé de façon active aux activités de
22 construction et de développement du pays sous la période du
23 Sangkum Reastr Niyum. Il était député et a été nommé secrétaire
24 d'État, qui est une position très élevée au sein du gouvernement.

25 De plus, sa participation à la libération du pays par le

25

1 Kampuchéa démocratique n'était pas dans une intention de
2 destruction du pays, comme il vous l'a dit. Il était responsable
3 d'établir la liaison entre le Kampuchéa démocratique et Sihanouk
4 après le coup d'État par Lon Nol en 1970.

5 [10.49.31]

6 Son rôle dans la libération du pays, le Cambodge, qui était
7 contrôlé par des puissances étrangères était donc une... était
8 correct à l'époque.

9 En tant que citoyen d'un pays, un citoyen qui aime son pays sera
10 apprécié par ses compatriotes, et cet esprit perdure aujourd'hui.

11 [10.50.17]

12 Son engagement, sa participation, a mené à la victoire. Cela ne
13 veut pas dire qu'il en a le seul crédit.

14 Après la victoire et l'avènement du Kampuchéa démocratique, que
15 s'est-il passé?

16 L'Accusation a présenté des arguments, par exemple, l'évacuation
17 des citadins, le travail forcé, et a parlé d'autres actes. La
18 question qui se pose est de savoir si ces actes relèvent
19 effectivement de Khieu Samphan.

20 Vous vous souviendrez, bien sûr, que Khieu Samphan est devenu
21 président du Présidium d'État après la démission de Sihanouk.

22 À ce stade, le Cambodge semble avoir eu deux chefs d'État: le
23 premier était le roi Sihanouk et le deuxième était mon client,
24 Khieu Samphan.

25 [10.52.24]

26

1 Madame et Messieurs les juges, je voudrais retracer dans les
2 grands traits la biographie de mon client, telle qu'elle a été
3 établie par les Relations publiques des CETC, si vous me le
4 permettez.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Oui, vous pouvez le faire.

7 Me KONG SAM ONN:

8 Dans cette biographie publiée par les CETC sur son site web,
9 voici ce qu'on peut lire: "En 75, il a été... il est devenu chef de
10 l'État du Kampuchéa démocratique."

11 [10.53.59]

12 Vous pouvez voir ce paragraphe. Je crois que... et c'est là une
13 erreur commise par la Section des relations publiques des CETC,
14 lorsqu'ils disent que Khieu Samphan est devenu chef de l'État ou
15 a été désigné président du Présidium d'État. Cela ne s'est pas
16 passé en 1975, mais un an plus tard - un an plus tard, à savoir à
17 la suite de la démission de Sihanouk.

18 Et je voudrais, Madame et Messieurs les juges, que vous ordonniez
19 la correction de cette page.

20 Pour le laïc, ceci pourrait sembler une erreur mineure, mais
21 cette erreur pourrait avoir des conséquences très graves sur le
22 reste de l'histoire du Cambodge.

23 Je vais m'attarder quelque peu sur les responsabilités de Khieu
24 Samphan en tant que chef de l'État sous le Kampuchéa
25 démocratique.

27

1 [10.55.36]

2 L'Accusation, je crois, a écouté la déclaration de Khieu Samphan.
3 Il a expliqué dans quelles conditions il avait été le chef de
4 l'État et il a demandé pourquoi le roi Sihanouk n'est pas
5 également convoqué par la Chambre. Pourquoi fait-on cette
6 différence entre lui et Sihanouk?

7 Je crois que la Chambre ne peut citer Sihanouk à comparaître pour
8 lui demander des explications complémentaires sur cette question,
9 mais les notes manuscrites du roi ont été publiées, sont du
10 domaine public, et peuvent être utilisées par la Chambre.

11 Pour la première année du Kampuchéa démocratique, c'est Sihanouk
12 qui était chef de l'État. Il n'avait pas de pouvoir réel, ne
13 gérait pas vraiment le pays. Que s'est-il passé quand Khieu
14 Samphan l'a remplacé? Quelles sont les prérogatives qu'on a
15 données à Khieu Samphan quand il est devenu chef d'État?

16 Il ne faut pas oublier non plus la Constitution du Kampuchéa
17 démocratique, qui a été adoptée avec un article concernant le
18 président du Présidium.

19 [10.57.30]

20 Je vous invite instamment à examiner de près le rôle et les
21 responsabilités effectives de Khieu Samphan en tant que chef de
22 l'État sous le Kampuchéa démocratique.

23 Je vous invite à examiner le genre d'activités qu'il avait et la
24 manière dont il pouvait exercer l'autorité qui lui était conférée
25 par le Kampuchéa démocratique.

28

1 Je ne pense pas que l'Accusation trouvera de preuve établissant
2 que le chef de l'État sous le Kampuchéa démocratique avait son
3 propre bureau ou son propre cabinet.

4 C'était un chef d'État, représentant un pays, mais sans véritable
5 bureau, ni personnel d'appui ou secrétariat. Il était tout seul.

6 Alors peut-on dire de ce chef de l'État qu'il exerce
7 véritablement son autorité?

8 Deuxièmement, l'Accusation nous décrit le rôle de Khieu Samphan,
9 nous dit qu'il était chef du Bureau 870.

10 Il y a, je crois, un malentendu dans ces allégations. En fait, le
11 Bureau 870 comptait deux services sous le Kampuchéa démocratique.

12 Il y avait le Comité 870 et il y avait le Bureau 870.

13 [11.00.03]

14 Les documents que les coproccureurs vont nous montrer vont semer
15 la confusion sur ce point. Est-ce que ces documents ont été
16 envoyés à M-870, le Comité, ou M-870, le Bureau?

17 L'Accusation a déjà indiqué la structure dans laquelle opérait le
18 Bureau 870 dans le cadre du régime du Kampuchéa démocratique.

19 Il représentait le Comité permanent. Le Comité permanent était
20 l'organe qui était chargé de la gestion quotidienne sous le
21 Kampuchéa démocratique et le Bureau 870 était simplement un
22 bureau politique avec une personne en charge qui suivait la
23 situation et rendait des rapports.

24 C'est une coïncidence, en fait, que Khieu Samphan ait siégé à
25 côté d'une personne qui était en charge de M-870. C'est de là que

29

1 naît la confusion et c'est de là qu'on a pu croire que le Bureau
2 était sous sa supervision.
3 Quand des documents étaient envoyés depuis les zones ou les
4 secteurs au Bureau, des indications sont apparues qui ont
5 commencé à semer cette confusion.

6 [11.01.55]

7 Il n'y avait pas, sous le Kampuchéa démocratique, de moyens de
8 communication très importants. Des messagers étaient envoyés. Ils
9 portaient des lettres qui étaient dactylographiées ou rédigées à
10 la main.

11 Il n'y avait pas, à l'époque, d'ordinateurs. Il n'y avait pas de
12 systèmes de téléphonie modernes comme nous avons aujourd'hui, et
13 donc le niveau de communication n'était que limité.

14 Alors quels étaient les niveaux de communication sur lesquels on
15 pouvait se fonder?

16 Aujourd'hui, nous sommes à l'ère de l'internet. L'information
17 peut circuler de manière immédiate, mais je constate que, ne
18 fût-ce que dans la biographie de mon client, telle que publiée,
19 il y a déjà une erreur.

20 Alors, naturellement, il y a eu de nombreuses publications
21 concernant ces données biographiques et on retrouve jusqu'à ce
22 jour des erreurs.

23 Alors peut-on imaginer les erreurs ou les incohérences qui
24 étaient commises à l'époque?

25 [11.03.27]

30

1 Comment la Chambre peut-elle conclure sur la base des documents
2 qui sont présentés par les coprocurateurs? Quelle est la
3 crédibilité de ces documents?

4 Pendant l'exposé des accusations par les coprocurateurs, j'ai eu
5 l'impression que les procureurs vont parfois au-delà des
6 accusations et présentent les choses comme déjà établies et
7 mentionnent des témoins à l'appui d'arguments présentés comme
8 définitifs.

9 Je crois que le débat judiciaire doit encore avoir lieu. Je ne
10 vais donc pas répondre à ces témoignages rapportés par les
11 coprocurateurs.

12 Par ailleurs, la pratique cambodgienne en matière de droit pénal
13 ne prévoit pas la présentation de déclarations liminaires par
14 l'Accusation.

15 [11.05.03]

16 C'est quelque chose qu'il serait bon d'adopter, je crois, dans la
17 pratique criminelle au Cambodge, c'est-à-dire autoriser cette
18 façon de procéder dans les tribunaux nationaux.

19 Mais, sur un plan technique, l'on peut aussi penser que ces
20 déclarations liminaires ne sont pas tout à fait pertinentes.

21 [11.05.53]

22 Je voudrais encore soulever quelques points en réponse aux
23 déclarations liminaires des coprocurateurs concernant tout d'abord
24 l'évacuation forcée. Les coprocurateurs avancent que Khieu Samphan
25 a eu connaissance de l'évacuation. Ils nous disent en avoir les

1 preuves et disposer de témoignages dont il ressort que Khieu
2 Samphan est un de ceux qui ont été responsables de l'évacuation
3 forcée.

4 Mais je vois, pour ma part, des contradictions entre ce que
5 disent les coproccureurs et les preuves. Il faut, pour que les
6 faits soient établis, que les preuves concordent avec les faits.
7 Nous sommes bien conscients que des actes cruels ont été commis
8 pendant la période du Kampuchéa démocratique, mais que Khieu
9 Samphan ait été impliqué et soit responsable de ces actes est une
10 question distincte. Nous attendrons la présentation d'éléments de
11 preuve au-delà de tout doute raisonnable par les coproccureurs
12 pour répondre.

13 [11.07.43]

14 Les coproccureurs ont dit dans leur déclaration liminaire que
15 l'Accusation apporterait la preuve de la responsabilité de mon
16 client au-delà de tout doute raisonnable. Se pose notamment la
17 question de savoir si Khieu Samphan, mon client, avait
18 connaissance des faits. C'est une des questions importantes.
19 L'Accusation avance des allégations à l'égard de mon client, le
20 dit impliqué dans une entreprise criminelle commune, ce qui veut
21 dire que, si une des personnes membre de son équipe a commis un
22 acte et qu'il en avait connaissance, il aura aussi à en porter la
23 responsabilité. Je ne veux pas ici m'attarder davantage sur les
24 éléments de l'entreprise criminelle commune, mais, dans la
25 perspective des coproccureurs, il n'y a pas besoin d'avoir les

32

1 mains tachées de sang pour être responsable.

2 Or, les coprocurateurs ont parlé d'un "océan de sang", non pas
3 d'une mare de sang, on a bien parlé d'un "océan de sang".

4 [11.09.33]

5 J'y vois une exagération de la part des coprocurateurs, qui
6 voudraient faire croire que l'accusé est responsable de ces
7 crimes énormes qui auraient été commis. Cela veut dire quoi
8 "océan de sang"?

9 Regardez le Tonlé Sap, c'est une rivière très grande, un lac très
10 grand, ce n'est pas pour autant un océan. Alors, "océan de sang",
11 aussi grand que le Tonlé Sap? Parfois l'Accusation semble jouer
12 avec les mots à l'appui de ses arguments et des charges qu'elle
13 soulève contre les accusés.

14 Jouer "les" mots et manifester la vérité sont deux choses
15 différentes. Il s'agit d'un art de rhétorique que l'on peut voir
16 au théâtre ou au cinéma.

17 J'aimerais que la Chambre puisse aller au-delà des joutes
18 oratoires de l'Accusation dans... et plutôt les fondements mêmes de
19 leurs arguments...

20 [11.11.28]

21 La question du travail forcé. J'ai entendu ce qu'a dit
22 l'Accusation, que mon client avait connaissance du travail forcé
23 et qu'il avait participé, qu'il avait réalisé des visites sur les
24 sites de travail.

25 Comme mon client vous l'a dit ce matin, il s'est rendu à certains

33

1 endroits non pas pour inspecter le travail... mais il s'agissait
2 d'une visite. Il devait, à l'occasion, accompagner le roi
3 Sihanouk lors de certaines visites. Reste à savoir quand se sont
4 produites ces visites. Peut-on prouver ce qui s'est produit?
5 Peut-on prouver des actes par ces visites? Tout ce qu'a vu Khieu
6 Samphan était une scène arrangée d'avance et qui visait à lui
7 montrer le développement du pays. Khieu Samphan, pouvait-il
8 vraiment intervenir?

9 Bien évidemment, l'Accusation prétendra que mon client avait
10 participé, qu'il avait pleine connaissance des faits et qu'il
11 avait participé de façon active. La réalité est tout autre.

12 [11.14.11]

13 Voyons exactement quelle était la nature de son pouvoir, ce qu'il
14 avait le droit de savoir et ce qu'il n'avait pas le droit de
15 savoir. Il ne pouvait pas tout savoir. En particulier, la
16 situation sous le Kampuchéa démocratique était que les gens
17 devaient avoir connaissance de leur travail, autrement dit, se
18 mêler de ses affaires et ne pas s'occuper de celles des autres.
19 Et c'est pourquoi les gens ne prêtaient attention qu'au travail
20 qui leur avait été donné, tout cela, dans le respect des ordres
21 provenant de l'échelon supérieur. Il fallait accomplir son
22 travail dans sa propre sphère de responsabilité.

23 L'Accusation a aussi parlé des purges, des purges internes, et la
24 décision prise le 30 mars 1976. Et la responsabilité était au
25 niveau de... des dirigeants des zones. Ils avaient le pouvoir

34

1 d'écraser les ennemis au sein de leurs zones respectives ou de
2 leurs organismes, par exemple leur bureau ou leur ministère.
3 [11.16.24]
4 L'arrestation de Pang. L'Accusation dit que c'est Khieu Samphan
5 qui en a la responsabilité. On ne peut accepter cette
6 supposition. Si on lit le titre de cette décision, on pourrait
7 penser... enfin, le mot "écraser" y est mais, si on lit le corps du
8 texte, il y a d'autres points qui sont soulevés. Il ne s'agit pas
9 simplement d'écraser, et donc cela ne signifie pas que, dans une
10 zone, si quelqu'un disparaissait ou était tué... que le chef de la
11 zone en était responsable. Il faut trouver les preuves de cet
12 acte et l'intention derrière cet acte. Nous connaissons bien les
13 éléments nécessaires, les critères pour la commission d'un crime.
14 L'Accusation a aussi évoqué le génocide des Cham et des
15 Vietnamiens et la notion de crimes de guerre, crimes de guerre
16 commis à l'encontre des Vietnamiens. Nous reviendrons sur ces
17 points lorsque les preuves seront présentées. C'est pourquoi je
18 ne répondrai pas aujourd'hui à ces allégations.
19 [11.19.07]
20 Je dirai simplement que le génocide n'est pas simplement... de tuer
21 des gens... ce ne sont... tuer n'est pas toujours un crime, et ce
22 n'est pas... "de" tuer ne signifie pas nécessairement un meurtre...
23 et ce n'est pas tout meurtre qui peut être considéré comme un
24 génocide. Il faut donc analyser les éléments subjectifs et
25 objectifs du crime pour voir si en découle une culpabilité.

35

1 L'Accusation a aussi dit que le Kampuchéa démocratique ou le
2 régime du Kampuchéa démocratique avait réduit en esclavage toute
3 la population du Cambodge.

4 Nous ne pouvons accepter cette supposition. Si vous faites
5 référence à la population entière du Cambodge, cela inclut Khieu
6 Samphan. Cela veut dire que Khieu Samphan lui-même aurait été
7 réduit en esclavage à cette époque. Et, à l'époque où Pol Pot
8 était vivant, il aurait été esclave, lui aussi?

9 [11.20.43]

10 Il s'agit d'un... d'une déclaration générale, on ne peut simplement
11 faire de grandes déclarations comme ça, il faut des chiffres
12 précis. Je n'ai pas entendu de la bouche des procureurs "tant
13 qu'au" nombre exact de morts pendant la période du Kampuchéa
14 démocratique, ni les causes de ces morts. J'ose espérer que
15 l'Accusation nous fournira les chiffres précis.

16 Sous le Kampuchéa démocratique, plusieurs... les morts avaient
17 plusieurs causes, il ne s'agit pas simplement d'exécutions, de
18 meurtres. Les pertes de vies étaient dues à plusieurs causes. Et,
19 si l'on suppose que la cause était le Kampuchéa démocratique, on
20 se fourvoie.

21 [11.22.19]

22 Quant à la chute du régime, c'était le chaos au pays, on ne
23 connaissait pas les statistiques exactes quant à la population,
24 et les gens sont morts de différentes causes, et certains qui ont
25 survécu auraient pu être par mégarde comptés comme faisant partie

1 des morts. Peut-être ont-ils fui "à" d'autres pays.

2 Les statistiques montrent qu'ils n'étaient plus au Cambodge et
3 donc présumés morts.

4 Et, quand Khieu Samphan a quitté le Cambodge en 1967,

5 l'Accusation a dit qu'il avait disparu puis qu'il avait réapparu.

6 On nous a dit qu'il faisait partie des trois fantômes.

7 Il faut donc étudier en détail la situation en se fondant sur des
8 preuves concrètes. Des gens... certaines personnes peuvent être
9 présumées mortes sans pour autant l'être.

10 Nous devons connaître le bilan précis, le nombre de morts et les
11 causes précises.

12 [11.23.57]

13 L'Accusation a aussi dit qu'il s'agissait, par ce procès, non pas
14 d'une vengeance mais de chercher à connaître la vérité. C'est
15 très agréable à entendre, mais cela c'est une déclaration qui n'a
16 pas sa place dans une procédure qui cherche à se fonder sur des
17 preuves. S'il ne s'agit pas de vengeance, il faudrait une
18 commission pour la vérité, comme en Afrique. Il n'y a pas eu de
19 responsabilité pénale ou de prison. Ici, des sanctions seront
20 invoquées, et un des quatre principes d'une punition pénale est
21 la rétribution.

22 [11.25.07]

23 Une telle rétribution est faite par un processus juridique. Il ne
24 s'agit pas d'une attaque physique. Qu'en est-il des preuves
25 présentées comme quoi mon client Khieu Samphan a participé à des

37

1 réunions du Comité permanent en se fondant sur les 19
2 procès-verbaux et... qui indiquent qu'il était présent à ses
3 réunions, 14 sur 19, et qu'il était au troisième rang, et que
4 cela indique qu'il avait un poste élevé?

5 L'Accusation tire la conclusion que Khieu Samphan aurait dû avoir
6 connaissance des décisions du Comité permanent, car il avait
7 participé à plus d'une reprise à ces réunions.

8 [11.26.27]

9 La réalité est tout autre. J'exhorte la Chambre à étudier en
10 détail ces procès-verbaux. Sont-ils véritables ou ces
11 procès-verbaux sont-ils des faux? Ces documents ne semblaient pas
12 comporter la signature de la personne qui avait consigné ce
13 procès-verbal. Il n'y a rien qui indique qu'il s'agit d'un
14 procès-verbal officiel. Ces documents auraient pu être manipulés,
15 auraient même pu être dactylographiés à une date ultérieure. Nous
16 devons dissiper tout doute là-dessus.

17 En vertu du droit, en cas de doute, ce doute doit être à
18 l'avantage de l'accusé.

19 [11.27.59]

20 Pour conclure, j'aimerais porter à l'attention de la Chambre "à"
21 un événement qui s'est produit pendant la période du Kampuchéa
22 démocratique. La situation qui prévalait à l'époque était celle
23 d'un chaos. Au tout début, lorsque les Khmers rouges ont pris le
24 pouvoir, vous pouvez imaginer l'incidence d'un tel chaos sur le
25 tissu social, l'anarchie. La victoire du Kampuchéa démocratique

38

1 est venue à l'issue d'une guerre. Les forces opposantes pouvaient
2 chercher à se venger et à tuer d'autres personnes, pour cette
3 raison que j'ai évoquée.

4 [11.29.40]

5 Seulement, parler de l'exemple... par exemple, l'événement à Koh
6 Pich lors du festival de l'Eau l'an dernier, pendant cette
7 petite... courte période de chaos, des centaines de Cambodgiens ont
8 péri, plus de 300 personnes sont mortes. Il s'agissait là d'une
9 très courte période de chaos sur un endroit restreint. Imaginez
10 le chaos qui prévalait sur tout le territoire cambodgien à
11 l'époque du Kampuchéa démocratique. On peut imaginer que la
12 situation ait empiré, pire que l'exemple que je viens de vous
13 donner.

14 Et j'ai aussi remarqué "à" d'autres événements, des catastrophes
15 naturelles, des inondations ou des tremblements de terre. Lorsque
16 se produisent de telles catastrophes, les gens paniquent et
17 doivent être déplacés, et pendant de telles situations toutes
18 sortes d'actes licites ou illicites "aient" pu se produire, même
19 aux Etats-Unis pour autant que je me souviene.

20 [11.31.25]

21 On a ainsi assisté à l'ouragan Katrina, qui a détruit des
22 maisons, alors qu'un caméraman qui filmait sur les lieux
23 observait ce qui se passait et a pu voir l'anarchie, les
24 pillages, etc., et tout cela s'est passé en Amérique, et très
25 récemment...

39

1 Alors, que penser de choses qui se sont passées il y a plus de
2 trente ans, époque où on n'avait pas les équipements modernes
3 d'aujourd'hui pour contrôler ce qui se passe?
4 Ces situations chaotiques, bien sûr, entraînent des conséquences,
5 notamment des viols et des homicides, parce que, à l'époque, le
6 nouveau gouvernement du Kampuchéa démocratique n'a pas pu
7 immédiatement prendre le contrôle entier de la situation quand il
8 est arrivé au pouvoir. Les compétences des cadres ne suffisaient
9 pas ou les ressources humaines ne suffisaient pas pour faire face
10 à la situation catastrophique. Il n'y avait pas en place les
11 services nécessaires pour apporter une assistance en cas de
12 situation catastrophique ou de résistance.

13 [11.33.16]

14 Ces phénomènes ont donc entraîné d'autres dommages et ont nui à
15 la bonne direction du Kampuchéa démocratique, car l'institution
16 nécessaire n'était pas encore en place.

17 Dernière chose - mais ce n'est pas la moins importante -, je
18 voudrais formuler une demande. Je voudrais demander aux juges, à
19 la Cour, d'examiner de très près les témoignages de ceux qui vont
20 être cités à comparaître par l'Accusation pour voir s'il s'agit
21 de véritables témoins... et de véritables preuves dignes de crédit.

22 [11.34.27]

23 Par exemple, je songe ici aux preuves obtenues sous la torture.
24 Par exemple, à S-21, il s'agit là de témoignages qui ne sont pas
25 vérifiables. Nous ne savons pas si ceux qui ont laissé ces aveux

40

1 ont écrit la vérité.

2 Merci.

3 [11.34.52]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 L'avocat international de Khieu Samphan, souhaitez-vous faire une
6 déclaration en réponse aux déclarations liminaires des
7 coprocurateurs? Si vous le souhaitez, vous avez la parole
8 maintenant.

9 Me VERGÈS:

10 Oui, étant donné le temps qui me reste..

11 Tout d'abord, Monsieur le Président, Madame, Mesdames, Messieurs
12 les juges, Monsieur et Madame le procureur, surtout public
13 cambodgien, je voudrais avoir une pensée pour les morts oubliés
14 de ce procès, pour les victimes des bombardements américains,
15 plus de bombes américaines sur ce pays que sur tous les pays
16 alliés ennemis pendant la guerre, la Grande Guerre mondiale.
17 Apparemment, ces bombes n'étaient pas chargées - ça - uniquement
18 de chewing-gum.

19 [11.35.46]

20 Je voudrais également avoir une pensée pour les enfants qui
21 naissent, qui sont nés dans l'Est, sur la piste Ho Chi Minh,
22 aveugles, sourds, mutilés, parce que leurs parents ont été
23 bombardés avec des produits orange.

24 Oui, je tenais à dire cela dès le départ pour que l'opinion sache
25 qu'au cours de ce procès ces morts-là n'ont pas été oubliées et

41

1 que la Défense y a pensé, si les réquisitoires n'y ont pas pensé.
2 Maintenant, je dirais que j'ai écouté avec beaucoup de charme les
3 deux réquisitoires prononcés par M. et Mme les procureurs. J'ai
4 entendu là un merveilleux roman écrit par un Alexandre Dumas sur
5 ce qui s'est passé au Cambodge.
6 Malheureusement, ce roman était appuyé, fondé, sur des reportages
7 de journalistes et de témoins anonymes, et les journalistes,
8 comme le rappelait M. Khieu Samphan, ont le droit d'avoir des
9 opinions. Or tous ces journalistes dont on rapportait les
10 témoignages étaient hostiles aux accusés.
11 Si bien que, à la fin, M. et Mme le procureur nous ont offert une
12 vision fantasmagorique de la réalité. Cette réalité, pour eux, se
13 ramène à ceci: tout un peuple a été opprimé par un trio.
14 C'est peut-être une trinité. C'est les gens qu'on a sous la main.
15 Cette trinité, c'est peut-être une réminiscence chrétienne de la
16 part de M. le procureur. Et donc tout dépendait de ces gens-là.
17 [11.37.33]
18 Mais ça n'a aucun rapport avec la réalité. Par exemple, si on
19 avait écouté d'autres témoins, des témoins que le monde entier
20 connaît, que le parquet ignore... Pourquoi? Je ne sais pas.
21 M. Bizot, chercheur français, apolitique, travaillant à Angkor,
22 il a publié un livre que le monde entier connaît, sauf les
23 procureurs.
24 Dans ce livre, M. Bizot raconte deux événements qui sont
25 importants et liés au déroulement du procès.

1 L'un, c'est l'évacuation de Phnom Penh. Il était à Phnom Penh. Il
2 a assisté à l'évacuation de Phnom Penh. Lui-même a été chassé de
3 Phnom Penh.

4 [11.38.18]

5 Et il nous montre dans son récit le comportement différent des
6 soldats, et il les dépeint - je n'ai pas le livre sous la main,
7 mais vous pouvez le prendre, vous y référer -, il les distingue
8 d'après leurs uniformes.

9 Ceux qui viennent de telle région sont extrêmement cruels et
10 brutaux, avec même les femmes, les malades et les enfants. Ceux
11 qui viennent d'une autre zone sont extrêmement humains, prenant
12 les enfants dans leurs bras.

13 Alors, comment dire à ce moment-là qu'il y avait un trio magique,
14 maléfique, qui donnait des ordres aux soldats? Pas du tout. Nous
15 avons là... les soldats se comportent d'une manière individuelle et
16 personnelle. Dire que tout dépendait de ces gens, de ce trio,
17 mais c'est une fantasmagorie.

18 [11.39.04]

19 Deuxièmement, M. Bizot a eu la chance, si je puis dire, d'être
20 arrêté par des Khmers rouges dans des opérations que vous appelez
21 de sûreté.

22 C'est important dans votre réquisitoire. Or, il dépeint très bien
23 la situation.

24 Ta Mok, le grand chef, est pour l'exécution de Bizot. Bizot, pour
25 Ta Mok, est un espion de la CIA, et Duch, qui le détient, refuse

43

1 cela, se bat, discute et, finalement, il sauve la vie de Bizot.
2 Donc, nous avons là, d'après un témoin incontestable, la preuve
3 que tout ne se déroulait pas selon cette vision fantasmagique,
4 cette vision de cauchemar, avec un trio, une trinité, Dieu le
5 père en trois personnes, donnant des ordres et tout un peuple s'y
6 soumettant. Non, ce n'est pas vrai.
7 Alors, à voir le monde ainsi, on arrive..
8 J'ai même appris, M. le procureur, que, lorsque les juges se
9 retireront pour délibérer, vous avez dit: "Ils devront avoir à
10 l'esprit les 150 millions d'enfants qui seraient morts au XXe
11 siècle."
12 [11.40.17]
13 Est-ce une charge supplémentaire contre la trinité qui est sous
14 les verrous?
15 Mais ce n'est pas possible. Il y a là une exagération. Il y a là
16 un récit fantastique. C'est un film expressionniste que vous avez
17 raconté, mais ce n'est pas la réalité.
18 Or, nous jugeons d'après la réalité.
19 En fait, j'en ai terminé. Tout le monde sait dans ce pays que le
20 Cambodge a vécu dans une tourmente extraordinaire, une tourmente
21 unique.
22 Bon, il y a eu un coup d'État militaire. Ce coup d'État militaire
23 a abouti à installer un régime fasciste, mais, pour le parquet,
24 quand il parle de ce régime militaire, il s'agit du régime
25 républicain. Drôle de république.

44

1 [11.41.11]

2 Et ce parti fasciste a démis le prince Sihanouk, qui n'est pas
3 communiste. Il a été démis par le général Lon Nol, l'agent de la
4 CIA.

5 Et c'est à ce moment-là que mon client, M. Khieu Samphan, quitte
6 Phnom Penh pour aller dans le maquis.

7 Et cela nous est présenté comme le communiste souterrain qui tout
8 d'un coup arrache le masque.

9 Non, ce n'est pas le masque qu'il s'arrachait. Ce sont ses habits
10 que les agents de Lon Nol lui arrachaient, le promenant nu dans
11 les rues.

12 Et cela, vous avez oublié de le dire. S'il rejoint le maquis,
13 c'est que sa vie est en danger à la suite d'un coup d'État
14 fasciste d'un gouvernement que vous appelez républicain.

15 Alors, vous avez, d'autre part, ces bombes américaines, vous avez
16 les revendications vietnamiennes, les revendications thaïes.

17 [11.42.07]

18 Dans ces conditions-là, on peut admettre que des hommes, faits
19 comme nous, avec leurs qualités et leurs défauts, leurs forces,
20 leurs faiblesses, puissent commettre des erreurs, puissent même
21 commettre des crimes, mais les dépeindre comme des monstres
22 assoiffés de sang est une vision qui est fausse, qui relève de la
23 littérature; et je dirais, vous auriez dû le rappeler, ce pouvoir
24 est arrivé... ce pouvoir khmer rouge est arrivé porté par qui? Par
25 la résistance. Cela est indéniable, par un mouvement populaire.

45

1 [11.42.41]

2 Et, deuxièmement, il a été renversé par qui? Pas par un mouvement
3 populaire, par une invasion étrangère, par une armée étrangère.

4 Cela aussi, il faut en tenir compte, à savoir que ce régime ne
5 s'appuyait pas sur tout un peuple terrorisé. Ce régime a commis
6 des crimes, des fautes, certes, mais présenter les choses ainsi,
7 c'est absolument falsifier l'histoire.

8 Eh bien, écoutez, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs
9 les juges, j'en ai terminé. Je voudrais dire simplement que dans
10 cette tourmente des hommes ont commis des erreurs. Des hommes ont
11 commis des crimes. Ce ne sont pas pour cela des monstres.

12 Les dirigeants de votre pays à ce moment-là n'étaient pas des
13 monstres.

14 Les malheurs du Cambodge ne sont pas l'œuvre de vos dirigeants
15 cambodgiens, c'est l'œuvre de puissances mondiales.

16 Et, deuxièmement, il y en a certains à qui on n'a rien à
17 reprocher.

18 [11.43.30]

19 Par exemple, les deux présidents du Présidium, on n'a rien à leur
20 reprocher de concret. L'un s'appelait Norodom Sihanouk, je crois,
21 et l'autre s'appelle Khieu Samphan. Ceux-là, il est difficile de
22 les dépeindre comme deux monstres. Ce serait ridicule.

23 Tenez compte, Mesdames et Messieurs du Tribunal, Mesdames, quand
24 vous jugerez, de cette réalité, vous avez en face de vous des
25 êtres humains pris dans une tourmente. Certains ont perdu la

46

1 tête, d'autres ne l'ont pas perdue. Ce n'est pas la peine de les
2 dépeindre comme un trio de forcenés voulant la mort de leur
3 peuple. Ce n'est pas possible. C'est inimaginable. Reprenons
4 raison.

5 En terminant, j'aurais donc terminé en disant cette phrase de M.
6 de Talleyrand, Ministre des affaires étrangères de Napoléon,
7 encore un autre bandit.

8 Et Talleyrand disait, M. le procureur, Mme la coproceure: "Tout
9 ce qui est excessif est vain."

10 Tout ce que vous avez dit est excessif et donc est vain.

11 Que le Tribunal en tienne compte.

12 Merci.

13 [11.44.40]

14 J'espère de ne pas avoir abusé de votre temps.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Maître.

17 Nous arrivons ainsi au terme des déclarations liminaires des
18 coproceurs et des réponses de la Défense. Le moment est
19 opportun pour la pause déjeuner. L'audience est donc levée.

20 Madame la coproceure, je vous en prie.

21 Mme CHEA LEANG:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je me lève non pas pour faire d'autres déclarations ou répondre à
24 la Défense, mais je voudrais ajouter quelque chose ou plutôt
25 poser une question. Que va-t-il se passer dans les semaines à

1 venir? J'aimerais effectivement sur ce point obtenir des
2 clarifications.

3 [11.46.12]

4 Après avoir entendu les déclarations des trois accusés ainsi que
5 les réponses de leurs avocats, nous retenons qu'il y a eu une
6 réunion à laquelle ont participé les équipes de la défense,
7 lesquelles ont dit qu'elles ne pourraient répondre à ce stade de
8 la procédure. Les prochaines audiences viseront à l'audition des
9 témoins, mais deux accusés déjà nous ont dit qu'ils n'auront pas
10 de... ils n'auront rien à dire concernant ces témoins.

11 Il nous paraît important que les accusés parlent dans les
12 audiences à venir pour répondre à ce qui sera dit par les témoins
13 et nous aimerions savoir, pour le bon déroulement du procès,
14 quelle est leur intention sur ce point.

15 Je retiens que Khieu Samphan a dit aujourd'hui qu'il
16 participerait au procès. Je crois donc comprendre qu'il pourra
17 effectivement déposer lors des audiences futures.

18 [11.47.42]

19 Je note aussi que Ieng Sary a indiqué qu'il ne participerait pas
20 à la procédure, mais ensuite dans sa déclaration il a dit en
21 revanche qu'il participerait bel et bien.

22 Et les avocats de la défense ont dit que Ieng Sary ne déposerait
23 pas.

24 Nous ne sommes donc pas tout à fait sûrs de comprendre quelle est
25 l'intention de Ieng Sary. Nous souhaiterions en savoir plus.

48

1 Troisième chose, il n'y a pas d'indications claires de la part de
2 Nuon Chea concernant sa participation aux audiences relatives à
3 l'audition des témoins. Nous voudrions donc savoir si l'accusé
4 va, oui ou non, déposer durant les audiences de la semaine du 5
5 décembre.

6 Et j'aimerais que la Cour demande aux équipes de défense et aux
7 accusés eux-mêmes qu'ils précisent leur position sur ce point de
8 sorte que nous ne soyons pas laissés dans l'ambiguïté quant à
9 leurs intentions.

10 [11.48.55]

11 Les coproccureurs, dans leurs déclarations liminaires, ont posé
12 cette question. Nous aimerions donc que la Cour décide.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître Pich Ang, vous souhaitez faire des observations sur ce
15 point?

16 Est-ce que la Défense souhaite répondre à ce que vient de dire la
17 coproccureure?

18 [11.49.43]

19 Me KARNAVAS:

20 Oui. Merci, Monsieur le Président.

21 Bonjour à tout le monde ici présent.

22 Je suis assez choqué d'entendre les coproccureurs cambodgiens et
23 internationaux ne pas comprendre ce que veut dire participation.

24 Ils ont bien dû lire la Constitution, qui dit que l'accusé a le
25 droit à un procès équitable, un de ses droits étant de ne pas

49

1 parler et de garder le silence. Et participer à sa propre défense
2 ne veut pas nécessairement dire déposer et parler. Participer à
3 sa propre défense veut dire venir au prétoire ou suivre la
4 procédure par des moyens spéciaux, audiovisuels. Cela veut dire
5 avoir des contacts avec ses avocats, donner des instructions à
6 ses avocats et être partie prenante à tous les aspects de la
7 procédure judiciaire.

8 [11.50.42]

9 Or, M. Ieng Sary, d'emblée, a été très en contact avec ses
10 avocats. Il a déjà indiqué par écrit qu'il avait renoncé à
11 déposer, et nous avons donné cette information à la Chambre.
12 Un, parce que nous souhaitions vous en faire part le plus
13 rapidement possible aux fins du calendrier, puisque vous avez dit
14 que vous souhaitiez pour cette phase-ci, ou cette partie-ci du
15 procès, entendre les accusés qui souhaiteraient déposer, les
16 entendre donc en premier.

17 Nous vous avons donné cette information, Mesdames, Messieurs, aux
18 fins du calendrier, de sorte que, si aucun des accusés ne
19 souhaite déposer, je ne peux pas parler pour eux, il faudra faire
20 en sorte que les témoins soient disponibles dès que l'audience
21 reprendra.

22 [11.51.50]

23 Et c'était donc pour votre convenance que nous avons donné cette
24 information, et nous avons dit déjà, très clairement et
25 abondamment, ce qu'il en était, et je constate que les

50

1 coprocurateurs n'entendent pas ce que... ne comprennent pas ce que

2 veut dire le mot "participation."

3 Ieng Sary va participer, participera à sa propre défense, mais il

4 ne va pas déposer. Il exerce ainsi un droit qui est le sien. Je

5 ne veux pas ici parler au nom des autres accusés.

6 Merci.

7 [11.52.21]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie.

10 Est-ce que les autres équipes de défense souhaitent intervenir?

11 Me PESTMAN:

12 Je ne sais pas de combien de temps je dispose pour cette réponse,

13 et j'ai toujours une réponse à faire aux déclarations liminaires,

14 donc, s'il y a du temps pour ce faire, je voudrais y être

15 autorisé.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Nous vous avons déjà dit que nous vous donnons maintenant la

18 parole pour répondre à ce que viennent de dire les coprocurateurs

19 il y a un instant.

20 Il s'agit donc de savoir si votre client va déposer ou non. Il ne

21 s'agit pas de cette vieille histoire puisque la Chambre a déjà

22 tranché et, si vous voulez y revenir, je vous réponds tout de

23 suite que, non, vous n'y êtes pas autorisé.

24 [11.53.38]

25 La question qui vous est posée maintenant est de savoir si vous

51

1 avez des observations à faire concernant l'observation faite par
2 Mme la coproceureure à l'instant.

3 Notamment, aux fins de l'organisation des audiences à compter du
4 5 décembre, veuillez donc dire à la Cour si votre client va
5 déposer ou non, ou s'il exerce son droit à garder le silence.

6 C'est là une information qui nous est utile pour l'organisation
7 du procès et la suite des audiences à partir du 5 décembre. Toute
8 autre remarque n'est pas autorisée à ce stade.

9 Me PESTMAN:

10 Oui, merci.

11 Et voilà qui est très utile. Je ne suis pas très impressionné, je
12 dois dire, par la capacité de la Chambre de régler le calendrier
13 des audiences.

14 Mon client sera-t-il prêt ou non à répondre aux allégations des
15 coproceureurs? Je ne puis vous dire que nous déciderons au moment
16 où les questions seront posées.

17 Merci.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 Est-ce que la défense de Khieu Samphan souhaite apporter des
21 précisions sur ce point?

22 Me KONG SAM ONN:

23 M. Khieu Samphan déposera, Monsieur le Président.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie.

1 M. KHIEU SAMPHAN:

2 Je voudrais simplement préciser que, dans les audiences à venir,
3 je ne vais pas encore répondre. J'attendrai de savoir ce que
4 disent les coprocurateurs, et ce n'est qu'au moment approprié que
5 je répondrai, car la charge de la preuve repose sur l'Accusation.

6 [11.56.28]

7 J'écouterai donc attentivement les accusations qui seront portées
8 contre moi et je verrai alors s'il est opportun pour moi de
9 répondre ou non.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 Les avocats des parties civiles ont maintenant la parole.

13 Me SIMONNEAU-FORT:

14 Oui, Monsieur le Président.

15 [11.56.44]

16 Nous souhaitons entendre un peu la position de la Défense avant
17 de prendre nous-mêmes position. Et, si le silence est
18 effectivement un droit pour chacun des accusés, je crois que les
19 parties civiles considèrent que par respect pour toutes les
20 personnes qui assistent à ce procès, par respect pour le peuple
21 cambodgien, dont il revendique d'ailleurs de l'aimer beaucoup, eh
22 bien, par respect pour les victimes aussi et pour les parties
23 civiles, la moindre des choses serait qu'ils nous donnent
24 quelques explications.

25 Quelques explications quant on le leur demande et dès le début du

53

1 procès. Je crois que ces explications sont la moindre des choses,
2 et je dois dire d'ailleurs que s'ils pouvaient dire la vérité ce
3 serait encore mieux.

4 Merci.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître Pich Ang, je vous en prie.

7 [11.57.40]

8 Me PICH ANG:

9 Oui, merci, Monsieur le Président.

10 Comme vient de le dire Me Simonneau-Fort, il est très important
11 que lors des audiences où comparaitront les témoins les accusés
12 parlent aussi.

13 En effet, les victimes et les parties civiles attendent depuis
14 longtemps ce moment où ils pourront recevoir des réponses des
15 accusés, et ne pas répondre pourrait être perçu comme une
16 reconnaissance de culpabilité.

17 Alors, certes, il existe ce droit à garder le silence, mais les
18 parties civiles et les victimes attendent depuis longtemps et
19 c'est pourquoi nous espérons que les accusés répondront.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci. La parole est à la Défense.

22 [11.58.52]

23 Me KARNAVAS:

24 Monsieur le Président.

25 Je me vois au devoir de revenir sur la question. Je crois qu'il y

54

1 a un malentendu profond du côté des parties civiles et de
2 l'Accusation pour ce qui est des droits à un procès équitable.
3 Il n'y a pas de réserve à ces droits. Si quelqu'un souhaite son
4 droit à garder le silence, il est parfaitement autorisé à le
5 faire. Il n'a pas à donner d'explications, que ce soit dans un
6 tribunal national ou international.

7 Et j'aurais espéré que cela soit compris, en tout cas par les
8 avocats et les magistrats.

9 Je ne vois pas comment l'on peut représenter un client de façon
10 efficace si ce genre de méprise prévaut concernant les règles
11 applicables.

12 [11.59.43]

13 Le silence ne veut pas dire culpabilité et je note que les
14 parties civiles, qui n'ont pas eu la possibilité de faire une
15 déclaration liminaire - or, une déclaration liminaire est
16 effectivement étrangère à la juridiction... aux juridictions
17 cambodgiennes en dehors des présentes CETC -, les parties
18 civiles, donc, saisissent l'occasion qui est offerte de faire une
19 déclaration publique aux fins de l'opinion, et c'est une
20 déclaration qui est faite pour le public.

21 [12.00.15]

22 J'imagine que les avocats des parties civiles connaissent le
23 droit, qu'ils savent qu'un accusé peut garder le silence. Les
24 coprocurateurs ont rédigé leur réquisitoire introductif; nous avons
25 passé par tout un processus et il faut maintenant que

55

1 l'Accusation fasse son devoir. Les coprocurateurs comprennent ce
2 devoir, nous disent qu'ils vont le faire.

3 Il n'est pas besoin pour moi de faire d'autres commentaires mais
4 je voudrais qu'à l'avenir, Mesdames, Messieurs les juges, les
5 avocats qui représentent les parties civiles s'abstiennent de ce
6 genre de commentaires inappropriés, tels que le silence serait
7 une reconnaissance de culpabilité ou que des explications sont
8 requises.

9 [12.01.13]

10 Mon collègue vient d'un pays où le droit prévaut, je crois..
11 devrait comprendre cette question, j'attendais mieux de mes
12 confrères du côté des parties civiles.

13 Merci.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je crois que cela met fin aux réponses et répliques.

16 Nous demandons aux avocats de s'abstenir de faire des
17 avertissements aux autres parties.

18 Nous avons déjà discuté de la planification des prochaines
19 audiences, la prochaine audience commencera donc dans les... par la
20 déposition des accusés. Les accusés déposeront sur tous les faits
21 dont est saisie la Chambre.

22 Et nous avons vu que certains accusés se prévaudront de leur
23 droit à garder le silence quant à différents paragraphes et
24 certains faits, et choisiront de déposer peut être à un autre
25 moment.

56

1 [12.03.22]

2 La Chambre a expliqué aux parties pourquoi le calendrier a été
3 modifié pour ce qui est des audiences au fond et pourquoi les
4 audiences reprendront donc le 5 décembre 2011.

5 La raison est la bonne planification du procès, notamment
6 l'audition des témoins, pour assurer un bon déroulement du
7 procès. Voilà pourquoi le calendrier a été modifié.

8 La Chambre note que cette planification est complexe, mais elle a
9 fait de son mieux pour trouver la solution idéale.

10 La Chambre a aussi rendu différents mémorandums aux parties
11 concernées quant à leurs rôles et responsabilités en relation aux
12 dépositions des témoins et des victimes.

13 La Chambre considère et essaie de voir combien de temps il est
14 nécessaire pour un témoin, et quelle est la durée attendue du
15 témoignage dans chacune des audiences.

16 [12.05.13]

17 Les faits sont nombreux, des faits qui touchent tout le
18 territoire cambodgien, plus de 500 paragraphes de faits, et la
19 Chambre doit allouer le temps nécessaire pour que les parties
20 puissent entendre et contester les faits, tout en respectant les
21 principes d'économie judiciaire.

22 Pour conclure, les questions posées par les coprocurateurs, les
23 parties doivent donc se préparer selon ce qui a été prévu en
24 termes de calendrier. Et tant et aussi longtemps que nous sommes
25 bien préparés, nous pourrions ensuite gérer les problèmes

57

1 lorsqu'ils surviendront.

2 Nous reconnaissons que ce n'est pas une tâche facile mais nous
3 devons tous être prêts. Nous espérons que les parties comprennent
4 bien cela, et la Chambre tâchera de tenir les parties informées
5 afin d'assurer un bon déroulement de la procédure.

6 [12.07.13]

7 Nous n'entrevoions pas d'obstacles à ce que les audiences
8 commencent le 5 décembre, nous sommes convaincus que ces
9 audiences auront lieu au moment prévu et que les différents
10 messages de la Chambre ont été communiqués aux parties.

11 L'audience pour les déclarations liminaires et les déclarations
12 des avocats de la défense prend maintenant fin et le moment est
13 venu de lever la séance.

14 L'audience est donc levée, et la prochaine audience aura lieu le
15 5 décembre à 9 heures du matin.

16 Les parties et le public en sont donc maintenant informés et sont
17 invités à participer au moment prévu.

18 Le personnel de sécurité peut maintenant ramener les accusés au
19 centre de détention et s'assurer qu'ils soient présents au
20 prétoire lundi, le 5 décembre, avant 9 heures.

21 La séance est levée.

22 (Les juges quittent le prétoire)

23 (Levée de l'audience: 12h08)

24

25